

**COMMUNE de HAUT
VALROMEY**

**NON OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
<i>Déposée le 15/06/2022</i>	<i>Complet le 15/06/2022</i>	N° DP00118722C0012
<i>Par :</i>	Commune du Haut Valromey	Surface taxable : 6 m ²
<i>Demeurant à :</i>	Monsieur Bernard ANCIAN	Surface plancher : 6 m ²
	12 rue de la Croix	
	Hotonnes	
	01260 HAUT VALROMEY	
<i>Pour :</i>	Construction d'un local technique lié à la	
	création d'une STEP	
<i>Sur un terrain sis :</i>	route de la STEP	
	Le Grand Abergement	
	01260 HAUT VALROMEY	

LE MAIRE :

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme de HAUT-VALROMEY approuvé le 16/12/2019,,
VU les zones N et A du P.L.U. et son règlement,
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/07/22,

ARRETE

Article un : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions figurant aux articles suivants.

Article deux : Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe).

Article trois : L'accès secondaire créé devra uniquement être utilisé pour l'entretien de la partie supérieure de la parcelle 2 à 3 fois par an comme stipulé dans la notice descriptive.
Cet accès sera fermé et l'ouverture de cet accès devra être sous la surveillance de la commune.

Article quatre : Dès le transfert de compétences Eau-Assainissement au 01 janvier 2023 à la communauté de communes Bugey Sud, une autorisation de passage devra être délivrée à la commune par la communauté de communes Bugey Sud

*Conformément aux dispositions de l'article R. * 423-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt du dossier a fait l'objet d'un affichage en mairie en date du :*

15/06/22

Le dossier accompagné de la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le :
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au préfet.

27/07/22

HAUT VALROMEY, le 27/07/22

Le Maire,

Bernard ANCIAN,



Nota Bene :

Les constructions, travaux ou aménagements peuvent être assujettis le cas échéant, à :

- la taxe d'aménagement (part communale 0 % - part départementale 2.5%) ;
- la redevance d'archéologie préventive (RAP) (taux 0.40%).

Les montants de ces taxes sont calculés par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires) ; vous recevrez une lettre ultérieurement vous indiquant ces montants ainsi que les modalités de paiement.

Nota Bene :

Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone sismique modérée.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
 - **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-